DÉCISION (PESC) 2017/1562 DU CONSEIL

du 14 septembre 2017

modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC [1],

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 27 mai 2016, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (RPDC).

(2) Le 5 août 2017, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2371 (2017), dans laquelle il se déclare très profondément préoccupé par les essais de missiles balistiques effectués par la RPDC les 3 et 28 juillet 2017 et constate que toutes ces activités concourent à la mise au point par la RPDC de vecteurs d'armes nucléaires et exacerbent la tension dans la région et au-delà.

(3) La résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité des Nations unies étend l'interdiction d'importation de certains biens en provenance de la RPDC, les restrictions en matière de transactions financières et les restrictions frappant les navires de la RPDC.

(4) La résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité des Nations unies limite également le nombre de permis de travail pouvant être accordés à des nationaux de la RPDC.

(5) Une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures prévues dans la présente décision.

(6) Il convient, dès lors, de modifier la décision (PESC) 2016/849 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2016/849 est modifiée comme suit:

1) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 7*

1. L'acquisition auprès de la RPDC, par les ressortissants des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant le pavillon d'États membres, de charbon, de fer et de minerai de fer est interdite, que ces matières proviennent ou non du territoire de la RPDC.

2. L'Union prend les mesures nécessaires pour déterminer les articles concernés qui doivent être couverts par le paragraphe 1.

[1] JO L 141 du 28.5.2016, p. 79.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas au charbon dont l'État membre acheteur confirme, sur la base d'informations crédibles, qu'il provient de l'extérieur de la RPDC et a été transporté via ce pays uniquement aux fins de son exportation depuis le port de Rajin (Rason), à condition que l'État membre le notifie au préalable au Comité des sanctions et que de telles transactions ne soient pas liées à la production de recettes pour les programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la RPDC, ou d'autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) ou 2356 (2017) du Conseil de sécurité des Nations unies ou par la présente décision.

4. L'acquisition auprès de la RPDC, par les ressortissants des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant le pavillon d'États membres, de plomb et de minerais de plomb est interdite, que ces matières proviennent ou non du territoire de la RPDC.

5. L'Union prend les mesures nécessaires pour déterminer les articles concernés qui doivent être couverts par le paragraphe 4.»

2) L'article suivant est inséré:

«*Article 9* bis

1. L'acquisition de produits de la mer auprès de la RPDC, par les ressortissants des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant le pavillon d'États membres, est interdite, que ces articles proviennent ou non du territoire de la RPDC.

2. L'Union prend les mesures nécessaires pour déterminer les articles concernés qui doivent être couverts par le paragraphe 1 et qui incluent les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques sous toutes formes.»

3) À l'article 11, paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) la création de nouvelles coentreprises ou de nouvelles coopératives avec des entités ou des personnes de la RPDC, ou l'expansion de coentreprises existantes au moyen de nouveaux investissements, que ces personnes ou entités agissent pour le compte ou au nom du gouvernement de la RPDC, à moins que ces coentreprises ou coopératives n'aient été approuvées au préalable par le Comité des sanctions, au cas par cas;».

4) À l'article 13, le point 1) est remplacé par le texte suivant:

«1) Aucun transfert ni aucune compensation de fonds à destination ou en provenance de la RPDC ne peuvent être effectués, à l'exception des transactions qui relèvent du champ d'application du point 3) et ont été autorisées conformément au point 4).»

5) L'article suivant est inséré:

«*Article 13* bis

Les États membres considèrent les entreprises assurant des services financiers comparables à ceux qui sont offerts par des banques comme des institutions financières aux fins de la mise en œuvre des articles 13, 14 et 24 *bis*.»

6) À l'article 16, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de saisir les articles trouvés lors des inspections et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) ou 2371 (2017) du Conseil de sécurité des Nations unies, et de les neutraliser, par exemple en les détruisant, en les mettant hors d'usage ou en les rendant inutilisables, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que l'État d'origine ou de destination aux fins de leur élimination, d'une façon conforme aux obligations que leur impose le droit international.»

7) À l'article 18 *bis*, les paragraphes suivants sont insérés:

«6. Si la désignation par le Comité des sanctions l'a précisé, les États membres interdisent l'entrée d'un navire dans leurs ports désigné par le Comité des sanctions, sauf si l'entrée est requise en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine, ou si le Comité des sanctions établit à l'avance qu'elle est nécessaire à des fins humanitaires ou à toute autre fin compatible avec les objectifs des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017) ou 2371 (2017) du Conseil de sécurité des Nations unies.

7. Les navires visés au paragraphe 6 du présent article et désignés par le Comité des sanctions en application du paragraphe 6 de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité des Nations unies figurent à l'annexe VI.»

8) À l'article 22, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Il est interdit d'enregistrer des navires en RPDC, d'obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de la RPDC ou de posséder, de louer, d'exploiter ou de fournir toute classification, certification de navires ou service connexe, ou d'assurer tout navire battant pavillon de la RPDC, ainsi que d'affréter de tels navires.»

9) L'article suivant est inséré:

«*Article 26* bis

1. Les États membres ne dépassent pas, à compter du 5 août 2017, le nombre total de permis de travail accordés à des nationaux de la RPDC prévu dans leurs juridictions et valables à ladite date.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le Comité des sanctions détermine au préalable, au cas par cas, que l'emploi d'un nombre de nationaux de la RPDC supérieur au nombre de permis de travail prévu par la juridiction de l'État membre à la date du 5 août 2017 est nécessaire à l'acheminement de l'aide humanitaire, à la dénucléarisation ou à toute autre fin compatible avec les objectifs des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017) ou 2371 (2017) du Conseil de sécurité des Nations unies.»

10) À l'article 33, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le Conseil modifie les annexes I, IV et VI selon ce que détermine le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Comité des sanctions.»

11) Le titre de l'annexe IV est remplacé par le texte suivant:

«Liste des navires visés à l'article 18 *bis*, paragraphe 5».

12) L'annexe suivante est ajoutée:

«*ANNEXE VI*

Liste des navires visés à l'article 18 *bis*, paragraphe 7».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 2017.

Par le Conseil

Le président

A. ANVELT